

FAQ ASSOCIATIONS au 13/05/2020

I- CONTRAT COHESION

Garantie Responsabilité Civile vie Associative - Couverture des Bénévoles :

- *Les bénévoles recrutés dans le cadre de la crise sanitaire sont-ils couverts par le contrat d'assurance de l'association ?*

Oui, la garantie Responsabilité Vie Associative couvre les responsabilités encourues par l'Association du fait de l'aide bénévole dans le cadre de ses activités définies aux statuts ainsi que le cas échéant la responsabilité du fait des personnels de l'Etat et des Collectivités locales mis à disposition de l'Association dans le cadre de ses activités.

- *Comment réduire les risques de mise en jeu de la responsabilité de l'association pour les salariés, stagiaires et bénévoles ?*

Le Ministère du travail édite par activité les dispositions sanitaires à mettre en place pour la sécurité des personnes :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>

Garantie Responsabilité Générale - Couverture des salariés : *nouveau*

- *Où trouver des informations relatives à la mise en œuvre des dispositions sanitaires ?*
Le ministère du travail met à disposition, sur son site internet, des fiches conseils par métiers et des guides pour les salariés et les employeurs (applicable au secteur public).

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

Garanties Pertes d'exploitation / Pertes financières / Frais supplémentaires d'exploitation :

- *Les garanties Pertes d'exploitation – Pertes financières – Frais supplémentaires d'exploitation couvrent-elles le risque d'épidémie ?*

NON, ces garanties couvrent la perte de marge brute, les frais supplémentaires d'exploitation ou prévoient le versement d'une indemnité journalière selon les options souscrites au contrat en cas de dommage matériel direct garanti et provoqué par les événements désignés aux conditions personnelles (Incendie, Événements naturels, Attentat ou actes de terrorisme, Catastrophes naturelles, Dégâts des eaux, Bris de machine). La perte d'exploitation résultant d'une épidémie ne constitue pas un dommage matériel direct couvert par votre contrat, dans la mesure où ces événements ne sont pas mentionnés dans vos conditions personnelles.

Garantie Pertes d'exploitation d'exploitation après fermeture Administrative :

- *La garantie Pertes d'exploitation d'exploitation après Fermeture Administrative couvre-t-elle le risque d'épidémie ?*





Oui, cette extension aux garanties principales de Pertes d'exploitation ou Pertes financières ou Frais supplémentaires d'exploitation prévoit l'indemnisation de la perte de bénéfice brut ou l'octroi d'une indemnité journalière consécutive à une fermeture administrative édictée par les pouvoirs publics pour des raisons sanitaires d'origine soudaine et fortuite telle qu'une épidémie.

- **Comment déclarer un sinistre ? Quelles sont les démarches à accomplir ?**
La déclaration peut être faite par tout moyen, de préférence par écrit (mail à votre interlocuteur habituel - courrier postal – espace client Groupama.fr) à Groupama dans les meilleurs délais. Au-delà des informations dont vous disposez sur les circonstances et date de fermeture de votre Etablissement, vous devez estimer et si possible apporter toutes pièces susceptibles de justifier les pertes financières supportées par vous. Cet estimatif, sauf en cas de force majeure doit être fourni dans les 20 jours. A défaut, l'indemnité sera déterminée à dire d'experts.

- **Comment sera indemnisé ce sinistre ?**
Sauf dispositions spécifiques prévues à votre contrat et mentionnées aux Conditions personnelles, le montant de l'indemnisation est plafonné à 25% de l'indemnité prévue au titre de la garantie principale souscrite : Pertes d'exploitation ou Pertes de recettes ou Frais supplémentaires d'exploitation. La durée maximale d'indemnisation est généralement de 4 mois. Une franchise de 2 jours ouvrés (ou 3 jours en cas de catastrophe naturelle) à compter de la date de fermeture est applicable.

Garantie Assistance Voyages de Groupe(s) et Missions Professionnelles :

- ***La garantie Assistance voyages de groupe couvre-t-elle les dépenses engagées par l'association pour rapatrier les personnes en urgence dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19 ?***
 - *Si les dépenses ont été engagées avec l'accord de Mutuaide / de Groupama au moment du rapatriement, oui les frais sont couverts dans les limites des sommes définies au contrat.*
 - *Si les démarches ont été organisées sans Mutuaide ou Groupama (accord préalable) alors les frais engagés ne sont pas couverts.*

Garantie Annulation de voyage(s) et ou de Séjours collectifs :

- ***La garantie Annulation de voyage(s) et ou de Séjours collectifs couvre-t-elle les frais liés aux annulations des voyages et séjours avant la date de déclaration par les autorités sanitaires de l'épidémie ?***

Nous n'intervenons que si la maladie ou l'accident interdit formellement à la personne assurée de quitter le domicile, nécessite des soins médicaux Les annulations des personnes malades ou placées en confinement sur justificatif médical sont donc couvertes. Une annulation non justifiée médicalement n'est pas couverte.

- ***La garantie Frais d'annulation – Interruption de voyage(s) et de séjour(s) Touristique(s) couvre-t-elle les frais liés aux annulations depuis la date de déclaration de l'épidémie par les autorités sanitaires ?***

Non, le risque d'épidémie fait l'objet d'une exclusion formelle au titre de la garantie. L'allocation liminaire du Directeur général de l'OMS du 11 mars 2020 qualifie la COVID-19 de pandémie. Dès lors les annulations ne sont plus couvertes à compter de cette date.

Garantie Frais d'Annulation de Manifestation(s) et Pertes de recettes :

- *La garantie Frais d'annulation de Manifestation(s) et Pertes de recettes peut-elle couvrir les frais liés aux annulations des manifestations assurées avant les interdictions émises par les autorités administratives compétentes ?*

Les frais irrécupérables engagés au titre des manifestations assurées et programmées avant les décisions administratives d'interdiction l'épidémie peuvent faire l'objet d'une déclaration de sinistre en cas d'annulation totale ou partielle.

Garantie Cyber :

- *La crise sanitaire actuelle a-t-elle des conséquences sur la couverture Cyber Assurance dont bénéficie mon association avec le contrat COHESION ? **mise à jour***

Non, les modalités de couverture des risques Cyber assurance acquise au titre du contrat de l'Association sont inchangées, y compris dans le cadre de la mise en place du télétravail.

II- CONTRAT ADESMS

Garantie Responsabilité Générale - Couverture des Bénévoles :

- *Les bénévoles recrutés dans le cadre de la crise sanitaire sont-ils couverts par le contrat d'assurance de l'Etablissement ?*

Oui, la garantie Responsabilité Vie Associative couvre les responsabilités encourues par l'Association du fait de l'aide bénévole dans le cadre de ses activités.

- *Comment réduire les risques de mise en jeu de la responsabilité de l'Etablissement pour les salariés, stagiaires, bénévoles ?*

Le Ministère du travail édite par activité les dispositions sanitaires à mettre en place pour la sécurité des personnes :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>

Garantie Pertes d'exploitation :

- *La garantie Pertes d'exploitation du contrat ADESMS couvre-t-elle les pertes financières suite à fermeture administrative de l'établissement ?*

La couverture des pertes financières suite à la fermeture administrative de l'établissement est une extension automatique à la garantie principale de Pertes d'exploitation consécutive à un dommage matériel direct indemnisé au titre des garanties « Incendie et risques annexes » notamment.

L'indemnisation porte sur la perte de bénéfice brut consécutive à une fermeture administrative édictée par les pouvoirs publics pour des raisons sanitaires d'origine soudaine et fortuite telle qu'une épidémie.

Pour autant sont exclus de la couverture « tous les sinistres ayant donné lieu de la part des autorités administratives compétentes à la mise en place ou à l'application de mesures même à titre préventif entraînant des limitations de liberté de mouvement pour les personnes ou les animaux (telles que mise en quarantaine, interdiction de se rendre dans certaines régions...) ».

En conséquence, la garantie des pertes financières suite à fermeture administrative ne peut donc pas être prise en charge du fait des mesures actuelle de confinement et de limitation des libertés de mouvement généralisé sur l'ensemble du Territoire prises dans le cadre de la crise sanitaire actuelle par les autorités administratives.

Garantie Assistance aux personnes en déplacement :

- *La garantie Assistance aux personnes en déplacement couvre-t-elle les dépenses engagées par l'Etablissement pour rapatrier les personnes en urgence dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19 ?*
 - *Si les dépenses ont été engagées avec l'accord de Mutuaide / de Groupama au moment du rapatriement, oui les frais sont couverts dans les limites des sommes définies au contrat.*
 - *Si les démarches ont été organisées sans Mutuaide ou Groupama (accord préalable) alors les frais engagés ne sont pas couverts.*

Garantie Cyber :

- *La crise sanitaire actuelle a-t-elle des conséquences sur la couverture Cyber Assurance dont bénéficie mon Etablissement avec le contrat ADESMS ? **mise à jour***

Non, les modalités de couverture des risques Cyber assurance acquise au titre du contrat de l'Etablissement sont inchangées, y compris dans le cadre de la mise en place du télétravail.

IV - GENERALITES SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE :

- *Comment puis-je contacter Groupama au sujet de mon Association ?*

Dans le contexte actuel lié à la crise sanitaire, nos valeurs mutualistes, d'écoute, d'accompagnement et de proximité font sens. Groupama met tout en œuvre pour assurer la continuité des services. Votre conseiller dédié se tient à votre disposition pour répondre à vos questions aux coordonnées habituelles.
- *Comment puis déclarer un sinistre Association ?*

Dans le contexte actuel lié à la crise sanitaire, nos valeurs mutualistes, d'écoute, d'accompagnement et de proximité font sens. Groupama met tout en œuvre pour assurer la continuité des services et vous permettre ainsi de déclarer vos sinistres. Vous pouvez utiliser les moyens de contact habituels : téléphone, mails, espace client Groupama.fr, courrier postal.
- *Quels sont les délais pour déclarer un sinistre Associations ?*

Le délai contractuel de déclaration des sinistres est généralement de 5 jours à l'exception du VOL (2 jours) et des CATASTROPHES NATURELLES (10 jours suivant la publication de l'arrêt). Vous disposez de 20 jours pour produire un état estimatif des dommages subis. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de force majeure. Compte tenu des conséquences de la crise sanitaire, il sera tenu compte de vos contraintes s'agissant des délais contractuels pour déclarer vos sinistres.
- *Les locaux inoccupés sont-ils toujours couverts en garantie VOL ?*



OUI, si la garantie a été souscrite et si les mesures élémentaires de fermeture des lieux ont été prises : équiper toute porte d'accès aux bâtiments d'au moins un système de fermeture de sûreté ; mettre en oeuvre l'ensemble des moyens de fermeture et de protection des bâtiments déclarés à la souscription du contrat ; activer tous autres moyens de détection d'intrusion contre le vol prévus par le contrat ; maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des moyens exigés. La limite d'inoccupation des locaux est fixée à 45 jours consécutif mais pourra faire l'objet d'une dérogation selon l'évolution des dispositions prises par les autorités sanitaires sur le confinement obligatoire et la fermeture de certains établissements.

- *Les salariés de l'Association sont en télétravail compte tenu du confinement et ne le sont pas habituellement. L'association doit-elle en informer Groupama ? Doit-elle exiger de ses salariés une attestation de leur assureur vie privée ?*

Non, cela n'est pas nécessaire pour l'assurance de l'Association auprès de Groupama.

- *Dans le cadre de la mise en place du télétravail, le matériel informatique de l'Association est-il couvert au domicile des salariés et des bénévoles ?*

Si votre association a souscrit une garantie Multirisque Informatique auprès de Groupama, le matériel de l'association est couvert dans les conditions et à concurrence du capital défini au contrat tant dans les locaux occupés par l'Association qu'à l'extérieur de ceux-ci pour les matériels portables. La couverture du matériel personnel du salarié ou du bénévole relève de son assurance personnelle (Habitation par exemple).

- *Je n'ai pas pu réaliser le contrôle technique d'un véhicule. Quelles sont les conséquences sur mon contrat d'assurance ?*

<https://www.territoires-groupama.fr/contrôle-technique-des-vehicules/>